

Prohibitions d'exportation suisses : tableau des marchandises dont la sortie de Suisse es encore prohibée sauf autorisation spéciale

Autor(en): [s.n.]

Objekttyp: **Appendix**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - (1920)

Heft 7

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Prohibitions d'exportation suisses

TABLEAU DES MARCHANDISES

dont la sortie de Suisse est encore prohibée
sauf autorisation spéciale

Pour les marchandises désignées ci-dessous, des demandes d'exportation doivent encore être présentées :

a) à l'Office fédéral de l'alimentation, bureau pour l'exportation :

Ex. catégorie I A., Céréales, maïs, riz et légumes à cosse :

- 1 Froment, brut.
- 2 Seigle, brut.
- 13 Semoule de blé dur.
- ex 14 Semoule de blé tendre.
- ex 16 et 18 Farine de froment et de seigle.
- ex 20 Pain.
- 22 Pâtes.

Ex catégorie I C, Denrées coloniales et produits similaires :

- ex 63 Poudre de cacao, pâte de chocolat.
- 64 Chocolat.
- ex 68/70 Sucre par expéditions de plus de 5 kg. brut.

Ex catégorie I D, Produits alimentaires de provenance animale :

- 76 a-c Viande de boucherie, fraîche.
- ex 80 b Charcuterie fraîche.
- 86 OEufs.
- 91 Lait frais.
- ex 92 Lait condensé, stérilisé, lait condensé par l'évaporation, lait en poudre, café au lait liquide, par expéditions de plus de 36 kg.
- 93 a Beurre frais ; beurre frais pour la table, même salé.
- 93 b Crème.
- 94 Beurre fondu, salé.
- ex 98 Fromage à pâte molle.
- 99 a-c Fromage à pâte dure, fromage vert de Glaris (Schabzieger).

Ex catégorie II A, Animaux :

- 136/142 b Bœufs, taureaux, vaches, génisses, jeunes bêtes.

Ex catégorie IV, Semences ; plantes ; produits végétaux servant à l'alimentation du bétail et déchets végétaux :

- ex 213 Tourteaux et farine de tourteaux.

Ex catégorie XIV D, Graisses, Huiles et Cires pour usages industriels ; Huiles minérales, Huiles de goudron et Huiles résineuses :

- 1126 Pétrole.

b) au Département fédéral de l'économie publique, section pour l'exportation :

Ex catégorie II C, Engrais et déchets de provenance animale :

- ex 171 Déchets de peaux ne pouvant servir qu'à la fabrication de la colle forte.

Ex catégorie III, Cuirs et peaux, bruts ou fabriqués, ouvrages en cuir, chaussures :

- 172 Cuirs, bruts, salés ou non salés, secs.
- 173 Peaux, brutes, salées ou non salées, sèches.
- 174 Cuirs et peaux, simplement tannés, en fosses, au tonneau ou en tino, frais de fosse (humides) ou secs.
- 177 Cuirs pour semelles de tout genre, y compris les collets et les flancs.
- 178 Peaux de veau en blanc (couleur naturelle) ou cirées.
- 179 Peaux de veau noircies sur fleur et chagrinées.
- 180 Cuirs empeignes, de vache ou de bœuf, en blanc (couleur naturelle) ou cirés.
- 181 Autres cuirs et peaux pour tiges de chaussures de tous genre (Oberleder).
- 184 Cuirs et peaux de tout genre non dénommés ailleurs au tarif général.
- 193/195 Souliers et pantoufles de cuir, doublés ou non.

Ex catégorie V, Bois :

- 221 Bois à brûler, broutille, écorce d'arbre : Bois d'essences feuillues.
- ex 222 Bois à brûler, broutille, écorce d'arbre : Bois d'essences résineuses, excepté les pommes de pins.

- 223 Tourbe, briquettes de tan (mottes à brûler).
 224 Charbon de bois.
 ex 256 a et c Tonneaux en bois pour le transport de liquides.

Ex catégorie VI A, Matières premières pour la fabrication du papier :

- 288 Chiffons (drilles) de tout genre, à l'exception des chiffons pour engrais; vieux cordages et autres déchets servant à la fabrication du papier, maculature, etc.
 290/291 Matière fibreuse pour la fabrication du papier obtenue par les procédés chimiques (cellulose, pâte de paille, d'alfa, etc.), humide ou sèche, non blanchie, blanchie.

Ex catégorie VII A, Coton :

- 341 Coton, brut.
 342 Coton, blanchi, teint, etc.
 344 Déchets de coton, même cardés, non en couches.
 347/355 Fils de coton : écrus ou étuvés.
 356 Fils de coton : blanchis, glacés, mercerisés.
 360/363 Tissus de coton : unis ou croisés, écrus ou crévés.
 ex 364 Tissus de coton : unis ou croisés, blanchis, mercerisés, imprégnés, pesant 6 kg. ou plus par 100 m².
 ex 367 Tissus de coton : de fils teints, unis ou croisés, pesant 6 kg. ou plus par 100 m².
 ex 368 Tissus de coton : de fils teints, autres, pesant 6 kg. ou plus par 100 m².
 369 Tissus de coton : façonnés, écrus.
 ex 370 Tissus de coton : façonnés, autres, pesant 6 kg. ou plus par 100 m².
 373 Tulle de coton écreuni uni, aussi mi-blanchi.
 ex 378/379 Couvertures en coton et draps de lit en coton.

Ex catégorie VII B, Lin, chanvre, jute, ramie, etc.

- 396 a Lin, chanvre, ramie, chanvre de Manille, bruts, blanchis, teints, etc.
 396 b Jute.
 414 Batiste de lin (Sheer linen), écreunie, débouillie, lessivée, pesant 9 kg. au moins par 100 m².

Ex catégorie VII D, Laine :

- 490 Cloches en feutre de poils.
 491 Cloches en feutre de laine.

Ex catégorie VII G, Caoutchouc et gutta-percha :

- ex 516 Caoutchouc et gutta-percha, sans intercalation métallique ou de tissus, en blocs, poires et negroheads (caoutchouc brut), Patentplatten, non vulcanisées, déchets de caoutchouc et de gutta-percha, à l'exception des déchets de celluloïd.
 ex 518 Chambres à air et manteaux pour automobiles et bicyclettes, sans intercalation métallique ou de tissus.

- 519 Fils pour le tissage d'élastiques.
 ex 522 Tuyaux, tubes avec intercalation métallique ou de tissus, pour automobiles et bicyclettes.

Ex catégorie VIII, Matières minérales :

- 643 a Houille.
 643 b Résidus de pétrole pour chauffage.
 644 Lignite.
 645 Coke.
 646 Briquettes de tout genre.

Ex catégorie IX C, Poteries :

- 679 Isolateurs en porcelaine.

Ex catégorie X, Verre :

- 682 Déchets des verreries ; tessons de verre et de poteries, etc. (Tessons de creusets de graphite).
 686 Verre à vitres, uni ou cannelé, de couleur naturelle.
 ex 690 Isolateurs en verre.
 702 Verre à glaces, non étamé.

Ex catégorie XI A, Fers :

- ex 707 Pyrite de fer (Schwefelkies).
 708 Déchets provenant du travail du fer (limaille, tournures, etc.)
 710 a Fer brut en gueuses ; fer en loupes, fer ébauché au laminoir acier brut en billettes (lingots, blocs, barres fondues) ; blocs et lopins jusques et y compris 100 cm de longueur dégrossis au laminoir ; bidons pour la fabrication de la tôle ayant jusqu'à 150 cm inclusivement de longueur.
 710 b Ferrochrome, fonte de fer siliceuse et autres alliages de fer semblables : bruts.
 711 Débris de fer et ferraille.
 712/714 Fer rond, forgé ou laminé à chaud.
 716/718 b Fer plat, fer carré, forgé ou laminé à chaud.
 719/721 Fers spéciaux, forgés ou laminés à chaud : bruts.
 725/732 Tôle de fer, non percée, non cintrée : brute, plombée, zinguée, etc.
 733/741 Matériel de chemins de fer : Rails et traverses de chemins de fer, crémaillères (rails à engrenage), tiges de traction, aiguilles et croisements, plaques tournantes, essieux, ressorts, roues, corps de roues, bandages, etc. de ces numéros de tarif.
 790 Ouvrages en tôles, fil ; ouvrages de serrurier et de ferblantier non dénommés ailleurs au tarif général : émaillés.
 ex 811 Armes finies, d'ordonnance fédérale.

Ex catégorie XI B, Cuivre :

- 814 Minerais, limaille, tournure de cuivre.
 815 Cuivre pur et alliages de cuivre, en barres, saumons, planches, disques, etc.
 816 Cuivre pur et alliage de cuivre : débris, vieux métal de cloches et de canons.
 818 Cuivre pur et alliages de cuivre : battus, laminés, étirés ; fil.
 823/828 Câbles électriques de tout genre et fil de cuivre et d'alliages de cuivre.

Ex catégorie XI C, Plomb :

- 840 Galène, minerais de plomb, déchets de plomb.
- 841 Plomb doux en barres, saumons, plaques ; plomb aigre, métal pour caractère d'imprimerie.
- 842 Débris de plomb.

Ex catégorie XI D, Zinc :

- 848 Zinc en barres, saumons, plaques ou débris ; limaille et copeaux de zinc.

Ex catégorie XI E, Etain :

- 853 Etain en barres, saumons, plaques.

Ex catégorie XI F, Nickel :

- 859 Nickel en cubes, en éponge ou en barres fondus ; débris et déchets de nickel ; maillechort en morceaux bruts.
- 860 Nickel, pur ou en alliage (maillechort, argent neuf), laminé, étiré, en plaques, barres, tôle, fil, tuyaux.

Ex catégorie XI H, Métaux précieux :

- 868 Râclures, cendres d'orfèvre et scories de métaux précieux.
- 869 a/c Or, argent platine, non ouvrés.
- 869 d/c Or, argent, monnayés.
- 870 Or, argent, platine, laminés, en plaques ou bandes.
- ex 871 Fils et filés d'or et d'argent ; fils et filés de platine ; fil de métal entouré d'or ou d'argent ; fil métallique de chrome manganèse, titane, urane, vanadium, à l'exception de fil de molybdène et de wolfram.
- 872 Tissus de fils d'or ou d'argent ; or et argent battus en feuilles minces.

Ex catégorie XI J, Minerais et métaux non dénommés ailleurs :

- 875 Minerais bruts, non dénommés ailleurs.
- 878 Arsénic métallique, cadmium, bismuth et autre métaux non dénommés ailleurs, bruts.

Ex catégorie XII A, Machines et engins mécaniques :

- 899 Constructions en fer, telles que ponts, poutres, marquises, toitures, mâts de supports pour les conduites électriques à l'exception de ceux rentrant dans le n° 742, tuyaux en fer forgé, soudés ou rivés, ayant un diamètre intérieur de 40 cm ou plus, etc. ; leurs parties finies, pour autant qu'elles ne sont pas spécialement classées au tarif général.

Ex catégorie XII B, Véhicules :

- ex 919 Wagons de chemins de fer : pour le transport de la viande, et pour le transport de la bière, avec installations frigorifiques (wagons frigorifiques).

Ex catégorie XIII B, Instruments et appareils :

- 944 Verres optiques, non montés.
- ex 950/951 Accumulateurs et plaques d'accumulateurs ; éléments et piles électriques ; électrodes montées (à l'exception des piles sèches pour lampes électriques de poche).
- 952 Isolateurs montés.
- 954 Appareils télégraphiques et téléphoniques.

Ex catégorie XIV A, Objets pharmaceutiques et drogueries ; parfumeries :

- ex 971 Alcaloïdes végétaux, à l'exception de la nicotine et du sulfate de nicotine.
- 972 Saccharine.
- 974 b Produits chimiques organiques et inorganiques, pour usages pharmaceutique, non dénommés ailleurs au tarif général et ne rentrant pas dans la sous-catégorie B, autres que l'huile de ricin.
- 975 Iodoforme.
- 976 Chloroforme, chloral.

Ex catégorie XIV B, Substances et produits chimiques pour usages industriels :

- 991 Poix non travaillée, de tout genre, brai sec.
- 993 Soufre en morceaux, blocs, canons et poudre.
- 995 Essence de térébenthine.
- 996 Goudron de tout genre.
- 1000 Potasse caustique, soude caustique, à l'état solide.
- 1001 Potasse caustique, soude caustique, à l'état liquide (lessive).
- 1009 Brome et sels de brome ; iode et sels d'iode.
- 1013 Chlore, liquéfié par compression.
- 1016 Ammoniaque, liquéfiée par compression.
- 1019 Prussiate jaune de potasse (ferrocyanure de potassium) ; prussiate rouge de potasse (ferricyanure de potassium) ; chromate rouge de potasse (bichromate de potasse) ; permanganate de potasse, sulfocyanure de potassium ; cyanure de potassium.
- ex 1028 Sels de soude non dénommé ailleurs au tarif général à l'exception de l'hydrosulfite de soude et du chlorate de soude.
- 1031 Potasse brute.
- 1039 Soude calcinée.
- 1040 Soude cristallisée.
- ex 1053 Formaldéhyde, aldéhyde : dénaturées, à l'exception du formaldéhyde-hydrosulfite.
- ex 1059 Alcool méthylique ; collodion ; combinaisons organiques du brome, du chlore et de l'iode ; phosgène ; autres produits similaires non dénommés ailleurs au tarif général, à l'exception de l'acide pyrogallique.
- 1064 Dérivés de l'huile de goudron, tels que : carbolinéum (huile à imprégner) ; créosote, huile de créosote, créoline, etc., etc.

- 1065 a Dérivés du goudron de houille et matières auxiliaires pour la fabrication des couleurs d'aniline, tels que : benzol, naphthaline, anthracène, acide carbolique (phénique), toluol; acide benzoïque, etc.
 - 1066 a Aniline.
 - 1066 b Combinaisons d'aniline pour la fabrication des couleurs, telles que : toluidine, diméthylaniline, etc.
 - 1067 Acide phtalique; résorcine.
 - 1068 Acides salicyliques.
 - 1069 Chlorure de benzyle; huile artificielle d'amandes amères; naphthol et ses dérivés; etc.
 - 1070 Trois-six, esprit-de-vin, dénaturés.
 - ex 1079 b Amidon de froment, brut, moyennant la preuve de son emploi à des usages industriels.
 - ex 1080 b Amidon de froment, brut, non destiné à des usages industriels.
 - 1082 Coton-poudre; collodion.
 - 1083 Dynamite et autres matières explosibles non dénommés ailleurs au tarif général.
 - 1084 Munitions pour armes à feu portatives.
 - 1085 Mèches de mineurs.
- Ex catégorie XIV G, Couleurs :**
- 1097 Alizarine artificielle.
 - 1098 Couleurs d'aniline, d'anthracène, de

- naphthaline et couleurs de goudron de houille non dénommées ailleurs au tarif général.
- 1099 Indigo, naturel ou artificiel; solution d'indigo.
- 1102 Vernis-couleurs, tels que : vernis-carmin, vernis-géranium, vernis-écarlate, vernis-iridine, équivalents du cinabre, etc.

Ex catégorie XIV D, Graisses, huiles et cires pour usages industriels ; huiles minérales, huiles de goudron et huiles résineuses ; savons :

- 1127 Produits de tout genre de la distillation du pétrole et succédanés du pétrole.
- 1128 Solvent-naphtha, huiles minérales et huiles de goudron de tout genre, non dénommées ailleurs.

Suivant les besoins du pays, les demandes d'exportations pourront être agréées ou écartées.

(Arrêté du Département fédéral de l'économie publique et de l'Office Fédéral de l'Alimentation du 10 novembre 1920. *Feuille Officielle Suisse du Commerce* du 24 novembre 1920).